

**N° 6034<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

2ième Session extraordinaire 2009

**PROJET DE LOI**

**concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(1.9.2009)

Par sa lettre du 8 avril 2009, Monsieur le Ministre de l'Environnement a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi sous avis a pour objet d'exécuter le règlement CE No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

L'initiative vient de la Commission européenne qui, en octobre 2006, a proposé la mise en place d'une législation interdisant totalement les exportations de mercure en provenance de l'Union européenne à compter de 2011.

L'interdiction d'exporter s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne de réduire considérablement l'approvisionnement mondial et partant également les émissions du métal lourd dans l'environnement. Le mercure et ses composés constituent en effet des substances hautement toxiques pour l'homme et pour l'environnement.

Dans le contexte international, la 25e session du conseil d'administration du programme des Nations Unies pour l'environnement, qui s'est déroulée à Nairobi en février 2009, a décidé la tenue de négociations officielles en vue de l'élaboration d'un accord multilatéral sur l'environnement consacré au mercure et applicable à l'échelle mondiale.

Le projet de loi sous avis vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement CE en question, à préciser les organes ainsi que les pouvoirs et prérogatives de contrôle et à déterminer les infractions à des dispositions audit règlement.

En vue d'assurer l'élimination comme il convient de mercure métallique dans la Communauté, les autorités compétentes de destination et d'expédition sont encouragées à éviter de formuler – en invoquant l'article 11, paragraphe 1, point a) dudit règlement – des objections aux transferts de mercure métallique considéré comme un déchet.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous rubrique.

Luxembourg, le 1er septembre 2009

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

*Le Président,*  
Roland KUHN

